

CONVENTION CADRE DE MANDAT DE DEPENSES

- Entre l'**Université de Technologie de Troyes (UTT)**, Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, Décret 94-800 du 14/09/1994, sis 12 rue Marie Curie, CS42060, 10004 Troyes, France, Code SIRET : 191 010 602 00032

ci-dessous désigné sous le terme « le mandant », représenté par son Directeur, Monsieur Pierre KOCH
D'une part,

- et **Campus France**, Etablissement public à caractère industriel et commercial - Décret 2011-2048 du 30/12/2011, 28 rue de la Grange aux Belles, 75010 Paris, France, représenté par sa Directrice Générale, Madame Béatrice KHAIAT,
Code SIRET : 752 195 438 00011

D'autre part,

APRES AVOIR ETE EXPOSE QUE

Conformément au décret n° 2016-544 du 3 mai 2016 portant dispositions relatives aux conventions de mandat conclues par les établissements publics et les groupements d'intérêt public nationaux et les autorités publiques indépendantes avec des tiers : le mandant décide expressément de recourir aux services de Campus France qui dispose des compétences, des structures, du savoir-faire et des équipes nécessaires à la représentation du mandant et à l'exécution des missions et des opérations qui lui seront confiées dans le cadre de la présente convention.

La présente convention prend la suite de la convention cadre de mandat UTT / Campus France, du 24/07/2015, qui arrive à son terme le 24/07/2019.

Au titre de sa politique d'accueil international, le mandant finance :

- *Un soutien à la mobilité d'étudiants étrangers en formation en France,*
- *un programme d'invitations d'enseignants chercheurs étrangers au sein de son établissement.*

Le mandant assume la responsabilité exclusive de la conception de ses programmes de mobilité internationale, des critères et du choix de leurs bénéficiaires ainsi que de la conformité de leur statut au regard de la réglementation française.

Le mandant communique à ce titre annuellement à Campus France les barèmes, catégories et critères de modulation des indemnités à verser aux bénéficiaires de ses programmes de mobilité, avec un préavis d'un mois avant prise d'effet. Le défaut de transmission des barèmes peut constituer un motif de refus d'exécution de la commande du mandant.

Les barèmes applicables et la procédure de traitement des personnes et des opérations, arrêtée d'accord parties à la signature du présent contrat et validée chaque année par le Conseil d'Administration du mandant lui sont annexés (annexe 1).

Conformément à ses statuts, dont le mandant a pris connaissance, Campus France est pour sa part spécialisé dans les prestations logistiques permettant de faciliter les déplacements internationaux, l'accueil et le suivi du séjour d'étrangers en France et de français à l'étranger.

Campus France intervient, dans le cadre de ses attributions statutaires, au nom et pour le compte du mandant

Les parties se sont donc rapprochées afin de définir les modalités et conditions de leur collaboration et d'arrêter les termes de la présente convention de mandat.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1er - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles Campus France intervient dans la limite des missions qui lui sont confiées par la loi n° 2010-873 du 27/07/10 relative à l'action extérieure de l'Etat et le décret n° 2011-2048 du 30/09/11 relatif à Campus France, pour le compte du mandant et en son nom dans la mise en œuvre de son programme de mobilité.

Elle a pour objet d'arrêter les modalités de gestion logistique, administrative et financière, par Campus France, des bourses attribuées par le mandant à des étudiants étrangers en France et des indemnités de séjour versées aux enseignants-chercheurs invités par le mandant.

La présente convention prend la suite de la convention signée le 24/07/2015, entrée en vigueur à sa date de signature et qui arrive à son terme le 24/07/2019.

ARTICLE 2 - PRESTATIONS DE LA COMPETENCE DE CAMPUS FRANCE

D'une manière générale, Campus France fera tous les efforts nécessaires pour assurer au mieux de ses possibilités, pour le compte du mandant et sur ses instructions écrites, les prestations suivantes :

2-1) Logement :

- * hébergement d'accueil en hôtel des bénéficiaires à leur arrivée, sur demande expresse et écrite,
- * assistance éventuelle pour le logement des bénéficiaires en France :

Campus France s'efforce d'apporter une aide aux bénéficiaires dans leur recherche de logement, dans la mesure des moyens mis à leur disposition par le mandant, et des évolutions des prix du marché.

Campus France procède à la réservation d'un logement dans la seule hypothèse où le mandant prend à sa charge le coût de ce logement, y compris les frais de dossier ou de réservation, y compris l'éventuelle inoccupation en cas de no show, en cas d'arrivée tardive ou de départ anticipé du boursier, et les dégâts éventuels causés par le bénéficiaire et non couverts par la caution.

Les propositions de logement tiennent compte du lieu de formation, des disponibilités d'hébergement, notamment selon les périodes de l'année et du délai de prévenance laissé à Campus France pour la confirmation des réservations.

Dans tous les cas, l'intervention de Campus France s'effectue au titre du mandat qui lui est confié, dans les limites des disponibilités offertes par les logeurs qu'il sollicite et des conditions de ressources des bénéficiaires.

2-2) Versement d'allocations, indemnités ou per diem :

Sur instruction du mandant et selon ses barèmes de référence portés en annexe, Campus France assure le versement des allocations, indemnités ou per diem justifiées par la nature et la durée du séjour des bénéficiaires.

La durée d'une invitation ne peut pas excéder 28 jours.

2-2-1) Versement de bourses, indemnités ou per diem, remboursement ou règlement de factures aux fournisseurs des dépenses engagées par Campus France, en relation avec le séjour de formation des personnes, dans la limite des programmes et devis approuvés par le mandant et dans le cadre des attributions statutaires de Campus France.

2-2-2) Versement d'un complément de bourse selon les conditions définies ci-après :

- L'étudiant est doctorant et inscrit à l'université
- L'étudiant bénéficie obligatoirement d'une bourse principale gérée ou non par Campus France
- Les fonds de la bourse principale ne proviennent pas de l'institution d'accueil qui finance le complément
- La bourse principale n'est pas un salaire
- Le montant du complément est strictement inférieur au montant de la bourse principale

Le versement d'un complément de bourse ne peut être supérieur à 500€. Dans ce cas il sera demandé au mandataire le justificatif de la bourse principale. Par ailleurs, aucune prestation autre que le versement du complément et l'assurance ne pourront être mise en place par le mandant.

2-3) Protection sociale :

Tous les bénéficiaires pris en charge dans le cadre de la présente convention doivent justifier d'une couverture médicale et d'une assurance en responsabilité civile reconnue en France. Il appartient au mandant de transmettre à Campus France les justificatifs requis.

A défaut, Campus France affine les bénéficiaires au régime de protection sociale, en fonction de la situation et de la catégorie des bénéficiaires.

Les réglementations des formules de protection sociale – « France métropolitaine 80% », « France métropolitaine 100 % », « Assistance et responsabilité civile », « Etranger » et « Invitations France métropolitaine » - figurent en annexe de la présente convention (annexe 3).

Seules les informations portées sur ces réglementations ont une valeur contractuelle.

Campus France s'engage à communiquer au mandant toute nouvelle édition de ces documents.

ARTICLE 3 - MODALITES D'INTERVENTION DE CAMPUS FRANCE

Campus France s'oblige à appliquer strictement les instructions et consignes du mandant pour l'exécution des missions et opérations qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

Toute opération de mobilité devra être contenue dans la durée de la convention, hors délai d'arrêté des comptes et faire l'objet d'une instruction de prise en charge (annexe 4) dûment complétée et signée par les personnes habilitées et transmise par le mandant à Campus France

- au minimum 15 jours avant le début prévu de l'opération,
- 30 jours dans le cas où un appel de fonds est transmis au mandant par Campus France dans les 15 jours suivant la réception de l'instruction de prise en charge.

La prise en charge du ou des bénéficiaires de l'opération n'intervient qu'à réception effective des fonds sur le compte bancaire de Campus France.

Toute modification ou annulation relative à une opération de mobilité en cours doit faire l'objet d'une instruction écrite adressée à Campus France avec un délai de prévenance de 15 jours minimum.

Le mandat confié à Campus France s'inscrit dans le cadre des dispositions réglementaires fixant les conditions de séjour des ressortissants étrangers en France et aux réglementations propres aux établissements d'accueil comme aux organismes de logement auxquels il est fait appel.

Le mandant prend l'entière responsabilité de la conformité des allocations, indemnités ou per diem versés avec la réglementation en vigueur, qu'il déclare bien connaître.

Campus France serait en droit de refuser ou d'annuler l'exécution d'une commande, dès lors qu'il constaterait que certaines dispositions ne sont pas respectées, du fait du mandant ou du bénéficiaire.

Les bénéficiaires des prestations de Campus France, pour le compte du mandant, sont accueillis en dehors de tout lien de subordination vis-à-vis des établissements d'accueil, du mandant ou de campus France.

Dans l'hypothèse d'un contrôle ou d'une requalification par toute autorité compétente, notamment tout organisme social ou fiscal, de la nature de ces bourses et/ou allocations, la totalité des frais et surcout qui en résulteraient incomberait au mandant, ce que le mandant reconnaît expressément.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

4-1) Campus France est chargé d'assurer la comptabilisation des fonds mis à sa disposition par le mandant et des dépenses effectuées pour la gestion de ses opérations internationales. Pour ce faire, Campus France procède à l'ouverture d'un compte par opération.

4-2) Toute instruction de mobilité entraîne le versement d'une avance, égale à 100% des dépenses prévues avant le début de la prise en charge, sur production par Campus France d'un mémoire d'appel de fonds totalisant les coûts des prestations demandées, incluant les frais de gestion.

Chaque mois, le mandant reçoit de façon dématérialisée via le portail ChorusPro un mémoire récapitulatif et justificatif des dépenses effectuées pour chaque bénéficiaire en mobilité comprenant également les frais de gestion de Campus France et les éventuelles cotisations sociales et culturelles. Ce mémoire est transmis à titre d'information.

4-3) L'état comptable définitif récapitulatif des dépenses relatives à l'opération est dressé et transmis au mandant dans les 4 mois suivant la clôture de chaque opération. Le mandant dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître à Campus France ses observations. A défaut, les éléments fournis par Campus France sont réputés acceptés.

L'excédent éventuellement constaté est reversé au mandant ou, lorsqu'il existe plusieurs comptes, peut être mis au crédit d'un autre compte sur instruction expresse.

Lorsque le solde est négatif, il sera réglé par le mandant à réception de l'état comptable définitif.

Campus France conserve en ses locaux et tient à la disposition du mandant, ou de toute instance désignée par lui et habilitée à contrôler sa gestion, toutes les pièces justificatives des dépenses pour une consultation sur place.

4-4) Les versements seront effectués par virement au compte bancaire de Campus France

Relevé d'Identité Bancaire de Campus France :

Titulaire du compte : Campus France EPIC Agence Comptable

28 rue de la Grange aux Belles 75010 Paris

IBAN : FR76 1007 1750 0000 0010 0091 066

BIC : TRPUFRP1

4—5) A l'issue de la période de validité de la convention ou en cas de dénonciation, Campus France adresse au mandant, dans un délai de 4 mois maximum après la date de fin de la convention, un état comptable définitif des dépenses effectuées pendant la durée de validité de la convention, ainsi que la situation de trésorerie définitive.

Le mandant dispose d'un délai de 30 jours pour faire connaître à Campus France ses observations. A défaut, les éléments fournis par Campus France sont réputés acceptés.

Le solde de trésorerie constaté, lorsqu'il est positif, est alors remboursé au mandant dans un délai de 15 jours. Lorsque ce solde est négatif, il est réglé par le mandant dans le même délai.

Le délai d'arrêté des comptes est fixé à 5 mois.

ARTICLE 5 - DEPENSES IMPUTABLES AU MANDANT

Les dépenses et règlements de frais que Campus France est autorisé à effectuer s'appliquent aux prestations citées à l'article 2 et demandées pour chaque opération sur instructions écrites du mandant, et aux frais de gestion et cotisations visés à l'article 6.

En cas d'annulation ou d'interruption d'une opération confiée à Campus France, les dépenses déjà engagées par Campus France au moment de l'annulation ou de l'interruption, y compris sa rémunération, demeurent à la charge du mandant.

Si l'annulation intervient avant le démarrage de l'opération et après réception de l'instruction de prise en charge, Campus France est fondé à facturer les frais d'ouverture de dossier ou de gestion correspondants.

ARTICLE 6 - FRAIS DE GESTION ET COTISATIONS

6-1) Frais de gestion et cotisations :

Les tarifs de l'année 2019 sont joints à la présente convention (annexe 2).

6-2) Evolution annuelle des tarifs :

Les frais de gestion et cotisations de Campus France font l'objet d'une revalorisation au 1^{er} Janvier de chaque année :

- Pour les frais de gestion, selon l'évolution annuelle de l'indice national français des prix à la consommation dans le secteur des services.
- Pour les cotisations de protection sociale en fonction du dernier taux connu d'évolution de la consommation de soins et de biens médicaux exprimée en valeur (CSBM).

Chaque année Campus France communique au mandant, avant le 15 janvier, le montant de ses tarifs et cotisations si leur augmentation n'est pas supérieure à celle des indices sus - visés.

Campus France s'engage en revanche à soumettre à l'approbation du mandant avant le 15 décembre, pour prise d'effet au 1er janvier de l'année suivante, toute augmentation des frais de gestion et des cotisations de protection sociale supérieure à celle des indices sus - visés.

Dans le cas où l'indice national français des prix à la consommation dans le secteur des services et/ou celui de l'évolution de la consommation de soins et de biens médicaux exprimée en valeur (CSBM) s'avèreraient être négatifs, les tarifs resteraient inchangés.

6-3) Modalités de facturation :

- Frais d'ouverture de dossiers de bourse et frais de gestion de dossiers d'invitation : montant forfaitaire pour chaque dossier.
- Les frais de gestion des bourses et les cotisations aux régimes de protection sociale « France métropolitaine 80% », « France métropolitaine 100 % » et « Assistance et responsabilité civile » sont facturés mensuellement, selon les modalités suivantes :
 - le premier mois, qu'il soit complet ou incomplet est toujours facturé,
 - le dernier mois, s'il est incomplet, ne donne lieu à facturation que si, cumulé au premier mois, il dépasse un total de 35 jours.

- Les cotisations au régime de protection sociale « Etranger » et « Invités en France » sont facturées selon les modalités suivantes :
- La première quinzaine, que le séjour soit inférieur ou égal à cette durée, est toujours facturée,
 - A compter du 16^{ème} jour, la facturation s'effectue au nombre de jours réels du séjour.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

7-1) Habilitations : il appartient au mandant de faire connaître à Campus France les signataires habilités à lui donner des instructions.

A défaut de dispositions particulières dont il est officiellement informé, Campus France reconnaît toute instruction écrite émanant de l'organisme mandant (papier à en-tête, cachet, télécopie, courriel) sans contestation ultérieure possible.

7-2) Litiges : tout litige entre les parties, relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, qui n'aura pas été réglé à l'amiable, sera porté devant les juridictions compétentes. La présente convention est exclusivement soumise au droit français.

7-3) Confidentialité : sauf accord écrit des deux parties, la présente convention et ses annexes ne pourront être communiquées à des tiers, en particulier aux bénéficiaires des services, afin d'éviter tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

7-4) Documents annexes : tous les documents annexés à la présente convention en font partie intégrante et forment avec celle-ci un ensemble indivisible dans l'esprit des parties.

7-5) Election de domicile : les parties déclarent faire election de domicile à leur siège social respectif, tel qu'indiqué en première page de la présente convention.

ARTICLE 8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, qui prend effet à compter du 25/07/2019, est conclue pour une durée de deux ans, majorée du délai de transmission de l'état comptable définitif mentionné à l'article 4-5.

Elle peut être renouvelée tacitement 2 fois pour une durée de 1 an, à défaut de dénonciation par l'une ou l'autre des parties, signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant l'échéance du terme.

En cas de dénonciation, il sera procédé à la liquidation et au paiement des dépenses engagées par Campus France, y compris sa rémunération. Le solde éventuellement créditeur à la clôture des comptes sera ensuite versé au mandant.

Toute mobilité devra être contenue dans la durée de la convention, hors délai d'arrêté des comptes.

Convention établie en deux exemplaires originaux, le

Conformément à l'instruction du 08/08/16

BOFIP – GCP – 16 - 0012 du 01/09/16

Avis conforme de l'agent comptable :

Pour Campus France

Pour l'Université de Technologie de Troyes

Béatrice KHAIAT
Directrice Générale

Pierre KOCH
Directeur

ANNEXES

- Annexe 1 : Barèmes mandant 2019
- Annexe 2 : Tarifs Campus France 2019
- Annexe 3 : Conditions générales et particulières de la protection sociale
- Annexe 4 : Instructions de prise en charge pour les bourses et les invitations